



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles
C(2010) XXX

DÉCISION DE LA COMMISSION

du (...)

modifiant la décision C(2010) 559 de la Commission du 21 janvier 2010 relative au financement de services aériens humanitaires en Afrique Sub-saharienne (ECHO Flight) sur le budget général de l'Union européenne

(ECHO/FLI/BUD/2010/01000)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du (...)

modifiant la décision C (2010) 559 de la Commission du 21 janvier 2010 relative au financement de services aériens humanitaires en Afrique Sub-saharienne (ECHO Flight) sur le budget général de l'Union européenne

(ECHO/FLI/BUD/2010/01000)

LA COMMISSION EUROPEENNE,

vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et en particulier ses articles 2 c), 9 et 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2010) 559 de la Commission, adoptée le 27 janvier 2010, a approuvé un montant total de 8.100.000 EUR en faveur de services aériens humanitaires en Afrique Sub-saharienne (ECHO Flight) au titre de l'article 23 02 01 du budget général 2010 de l'Union européenne. La période de mise en œuvre de la décision a débuté le 1^{er} mai 2010 pour une période de 12 mois
- (2) Au cours de l'année 2010 des besoins supplémentaires ont été générés en matière de transport aérien dans le territoire de la République Démocratique du Congo (RDC).
- (3) Les programmes d'assistance humanitaire ont sensiblement augmentés en RDC, afin de répondre à l'intensification de la crise humanitaire dans les zones peu accessibles. Dans la Province de l'Equateur, les effets des tensions interethniques qui, à la fin de l'année 2009, ont conduit des centaines de milliers de personnes à se réfugier entre autres en République du Congo, perdurent. En Province Orientale (Haut et Bas Uélé), les attaques persistantes de l'Armée de Libération du Seigneur engendrent de nombreuses victimes parmi la population civile. En ce qui concerne, les Kivus, la situation humanitaire au Sud se détériore de manière significative.
- (4) L'organisation des services d'ECHO Flight s'est adaptée aux besoins des acteurs humanitaires qui interviennent en RDC. Un axe a, notamment, été ouvert vers le Congo-Brazzaville (dans les villes d'Impfondo et Enyelle). Il est, également, envisagé d'ouvrir deux destinations complémentaires, en Equateur, dans les villes de Mbandaka et Gemena. Par ailleurs, pour satisfaire l'intensification des vols dans la Province

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1 à 6.

Orientale, une base a été ouverte à Bunia. Les rotations au Sud Kivu se sont, également, considérablement intensifiées.

- (5) Il est par conséquent nécessaire d'augmenter le budget alloué à la décision C(2010) 559 d'un montant de 400.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23 02 01, afin de répondre aux besoins financiers supplémentaires auxquels ECHO Flight a dû faire face durant l'année 2010 et de modifier la décision C(2010) 559 en conséquence.
- (6) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du Règlement financier (EC, Euratom) n° 1605/2002², de l'article 90 du Règlement établissant les modalités d'exécution du Règlement financier (EC, Euratom) n° 2342/2002³, et de l'article 15 des règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne⁴.
- (7) Conformément à l'article 17, paragraphe 3 du règlement du Conseil (CE) n° 1257/96, le comité d'aide humanitaire a donné un avis favorable le 3 novembre 2010.

DECIDE:

Article unique

La décision C(2010) 559 est modifiée comme suit:

1. L'article 1 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

1. "Conformément aux objectifs et principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente décision un montant total de 8.500.000 EUR en faveur de services aériens humanitaires en Afrique Sub-saharienne (ECHO Flight) au titre de l'article 23 02 01 du budget général 2010 de l'Union européenne."

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

² JO L 248 du 16.09.2002, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁴ Décision de la Commission du 5.03.2008, C/2008/773.

Décision modifiant la décision d'aide humanitaire C(2010) 559

(ECHO/FLI/BUD/2010/01000)

<u>Titre:</u>	Décision de la Commission modifiant la Décision C(2010) 559 de la Commission du 27 janvier 2010 relative au financement de services aériens humanitaires en Afrique Sub-saharienne (ECHO Flight) sur le budget général de l'Union européenne.
<u>Description:</u>	Service aérien
<u>Lieu d'intervention:</u>	République Démocratique du Congo, Kenya, autres pays d'Afrique Sub-saharienne
<u>Montant de la décision:</u>	8.500.000 EUR
<u>Numéro de référence de la décision:</u>	ECHO/FLI/BUD/2010/01000

1. Exposé des motifs

Justification de la modification

La décision C(2010)559 a été adoptée pour un montant de 8.100.000 EUR, sur base d'une estimation des besoins pour la période du 1er Mai 2010 au 30 Avril 2011.

Toutefois, les besoins supplémentaires générés en matière de transport aérien dans le territoire de la République Démocratique du Congo (RDC), au cours de l'année 2010, requièrent une augmentation de ce montant.

Les programmes d'assistance humanitaire en RDC se sont, en effet, considérablement intensifiés en RDC. Dans la Province de l'Equateur, les effets des tensions interethniques, à la fin de l'année 2009, ont conduit des centaines de milliers de personnes à fuir leurs villages et à chercher refuge dans les pays voisins : en République du Congo et en République centrafricaine. Dans la Province Orientale (Haut et bas Uélé), les attaques persistantes de l'Armée de Libération du Seigneur ont engendré de nombreuses victimes parmi la population civile. Dans les Kivus, bien que le Nord se caractérise par une relative stabilité, la situation humanitaire au Sud se détériore de manière significative. Par ailleurs, les élections présidentielles de 2011 et le référendum au Sud Soudan laissent présager une possibilité d'instabilité dans le territoire susceptible d'affecter la population.

L'organisation des services d'ECHO Flight s'est adaptée aux besoins des acteurs humanitaires qui interviennent en RDC. Un axe a, notamment, été ouvert vers le Congo-Brazzaville (dans les villes d'Impfondo et Enyelle). Il est, également, envisagé d'ouvrir deux destinations complémentaires, en Equateur, dans les villes de Mbandaka et Gemena. Par ailleurs, pour satisfaire l'intensification des vols dans la Province Orientale, une base a été ouverte à Bunia. Les rotations au Sud Kivu se sont, également, considérablement intensifiées.

Par conséquent, l'augmentation des destinations, des horaires et des activités d'ECHO Flight nécessite donc des moyens financiers supplémentaires.

2. Modification proposée

Dans le cadre de la présente modification, il est proposé d'augmenter le budget alloué à la décision C(2010) 559 d'un montant de 400.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23 02 01, portant ainsi son montant à 8 500 000 EUR.